

# Mise en œuvre du nouveau classement des établissements

MJ

Une lettre du directeur de la DAF (Affaires Financières) au Recteur de Poitiers précise les conditions de mise en œuvre du nouveau classement des établissements au 1<sup>er</sup> septembre 2001 compte tenu d'une sortie tardive des textes.

**“Objet :** modalités de versement de la rémunération accessoire des personnels de direction d'établissements d'enseignement et de formation.

Par courrier rappelé ci-dessus, vous demandez des précisions sur les effets induits par le classement des établissements sur le régime de rémunération accessoire des personnels de direction. L'application effective de l'arrêté relatif au classement des établissements doit être effectuée dans les conditions suivantes :

1. Indemnité de sujétions spéciales (ISS), indemnité de responsabilité de direction (IRD) et nouvelle bonification indiciaire (NBI) instituées respectivement par les décrets n° 2002-47 du 9 janvier 2002 et n° 96-1131 du 18 décembre 1996. Lorsqu'ils sont plus favorables, les montants correspondant au précédent classement de l'établissement sont maintenus jusqu'à la date de publication des textes. En revanche, le nouveau classement est appliqué à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001

lorsqu'il conduit au versement d'indemnité et de NBI d'un montant plus favorable.

2. Bonification indiciaire (BI) instituée par le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 modifié notamment par le décret n° 2002-87 du 16 janvier 2002. Compte tenu de la date de publication des textes, il convient d'appliquer, dans toutes les hypothèses, la clause de sauvegarde aux chefs d'établissement et à leurs adjoints qui ont changé d'affectation à la rentrée 2001, sur leur demande, et ont été nommés dans des établissements dont le nouveau classement entraîne le versement d'une BI d'un montant inférieur à celle antérieurement perçue. La limitation à trois ans de la clause de sauvegarde prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Il en va de même pour l'indemnité d'intérim régie par le décret n° 71-847 du 13 octobre 1971 dont les taux sont calculés sur la base du nouveau classement des établissements.

Je précise que, dans toutes les hypothèses, il n'y a pas lieu de faire reverser aux agents le trop perçu dont ils ont bénéficié entre la date de rentrée scolaire 2001 et la prise d'effet financière du nouveau classement de leur établissement d'affectation”.

Michel Dellacasagrande

## Les conséquences de cette lettre

► Le nouveau classement, pour les établissements mieux classés, prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

► La clause de sauvegarde s'applique aux chefs d'établissement et adjoints qui ont changé d'affectation à la rentrée 2001 quand le nouveau classement entraîne une bonification indiciaire inférieure à celle antérieurement perçue.

► Dans les établissements déclassés, les indemnités (ISS, IRD) et la NBI sont maintenues au niveau correspondant au précédent classement jusqu'à la date de publication des textes.

page 15  
SRM CONSEIL

1/4 page de publicité